



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 109/2022 du 3 juin 2022

Objet : Demande d'avis sur certains articles de l'avant-projet de loi modifiant la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat et introduisant un conseil de discipline dans le Code judiciaire (CO-A-2022-105)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présents Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice et de la mer du Nord, Vincent Van Quickenborne, reçue le 28 avril 2022 ;

Vu les informations complémentaires obtenues en date du 19 mai 2022 ;

émet, le 3 juin 2022, l'avis suivant :

I. Objet de la demande

1. Le Ministre de la Justice sollicite l'avis de l'Autorité sur les articles 19, 66, 83, 85, 100, 110, d) et g) de l'avant-projet de loi modifiant la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat et introduisant un conseil de discipline dans le Code judiciaire (ci-après « l'avant-projet de loi »).

II. Examen

2. Certains des traitements de données à caractère personnel encadrés par l'avant-projet de loi constituent une ingérence importante des droits et libertés des personnes concernées ou présentent des risques au regard de ces droits et libertés en ce qu'ils constituent un traitement à grande échelle reprenant des informations patrimoniales concernant les personnes concernées (registre central des grosses) ou un traitement d'informations sensibles révélant la mise en cause dans un dossier disciplinaire conclu par transaction amiable (registre des transactions amiables) ou la publication de manière anonyme, au sein des membres de la profession, d'un registre reprenant les condamnations disciplinaires intervenues ou encore des traitements de données impactant le libre exercice d'une profession (procédure disciplinaire de suspension préventive d'un membre de profession de l'exercice de ses fonctions).

a. Registre central des grosses (art. 19 de l'avant-projet de loi)

3. L'article 19 de l'avant-projet complète l'article 26 de la loi précitée de 1803 en ces termes « *la délivrance d'une grosse sur support électronique conformément à l'article 25 alinéa 3 prend la forme d'une inscription dans un registre central des grosses, qui est géré par le Fédération Royale du Notariat belge et dont les modalités, le mode et les conditions de création, gestion et organisation, ainsi que l'accès sont fixées par le Roi* ».
4. Selon l'exposé des motifs relatif à cette disposition en projet, la raison d'être de la mise en place de ce registre central des grosses est liée au risque de réalisation aisée de copies d'acte que présente les actes notariés établis sous format électronique (par rapport aux actes sous format papier qui eux comportent des procédés de lutte contre la copie/falsification telle que l'empreinte du cachet du notaire instrumentant visé à l'article 27 de la loi précitée de 1803) et à l'interdiction légale, visée à l'article 26 de cette même loi, de délivrer plus d'une grosse pour la même dette (sauf autorisation par ordonnance du président du tribunal de 1^{ère} instance).

5. Etant donné que l'article 25 de la loi précitée de 1803 prévoit la faculté de délivrer des grosses sous format électronique et que ces grosses doivent alors comporter la signature électronique qualifiée du notaire au sens du Règlement européen Eidas, l'Autorité s'interroge quant au caractère nécessaire de la mise en place du registre central des grosses¹. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a répondu que *«la copie identique à l'original est inhérent aux documents électroniques. Prenons un exemple : le notaire prépare la grosse sur son ordinateur, et la signe électroniquement. Il l'envoie par e-mail au client. A ce moment, 3 copies identiques du document électronique existent : dans le folder sur l'ordinateur du notaire, dans ses e-mails envoyés et dans la boîte e-mail du client. Le client forward la document (la grosse) à un huissier de justice. Cela fait 2 copies identiques de plus. Imaginons alors qu'un créancier de mauvaise foi enverrait la grosse électronique à plusieurs huissiers, afin d'obtenir plusieurs paiements de la même dette. C'est pour éviter ce scénario que l'interdiction générale existe de délivrer plus d'une grosse d'un même acte et ce qu'on veut éviter avec les grosses électroniques en les centralisant à un endroit (le registre central des grosses) et empêchant leur libre circulation (qui serait intrinsèquement égale à une multiplication incontrôlable). »*. Il ressort de ces informations que c'est moins contre le risque de copie de grosse électronique que contre celui de mise à disposition aisée à distance d'une grosse électronique² (par rapport aux grosses établies sous format papier et qui comportent des procédés de lutte contre la copie/falsification telle que l'empreinte du cachet du notaire instrumentant visé à l'article 27 de la loi précitée de 1803) que l'auteur de l'avant-projet de loi veut se prémunir en mettant en place le registre central des grosses. Afin d'asseoir la nécessité de la mise en place du registre central des grosses, il est recommandé d'adapter en ce sens le commentaire de l'article 19 de l'avant-projet de loi.
6. Quant aux modalités selon lesquelles le registre central des grosses est mis en place, l'Autorité constate que la délégation au Roi reprise à l'article 19 de l'avant-projet de loi est très large et que très peu d'éléments essentiels des traitements de données à caractère que constitueront la tenue de ce registre central et son utilisation sont actuellement prévus. A ce sujet, l'Autorité rappelle que l'article 22 de la Constitution interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même quelles sont les intrusions qui peuvent restreindre le droit à la protection des données à caractère personnel et au respect de la vie privée mais une délégation au Roi, n'est pas « contraire au principe de légalité pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment

¹ Imposer au notaire de signer la grosse qu'il délivre au moyen d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 du Règlement européen Eidas implique en effet que sa signature électronique soit liée aux données associées à cette signature (à savoir en l'espèce la formule exécutoire et la copie conforme de l'acte) de telle sorte que toute modification ultérieure de ces données soit détectable.

² ce qui présente un risque certain au regard de la *ratio legis* de l'interdiction légale visée à l'article 26 de la loi précitée de 1803, à savoir, protéger le débiteur contre plusieurs exécutions forcées de la même dette

précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur»³⁴.

7. Dès lors, tout d'abord, la finalité concrète pour laquelle ce registre central des grosses est mis en place doit être précisée à l'article 26 de la loi précitée de 1803 étant donné qu'elle ne peut actuellement se déduire clairement de la loi précitée de 1803. Comme tout registre comportant des données à caractère personnel doit être utilisé conformément aux finalités pour lesquelles il est mis en place, il convient en effet, par souci de sécurité juridique et de prévisibilité, de compléter l'article 26 en projet de la loi précitée de 1803 en précisant la finalité concrète pour laquelle ce registre central est mis en place. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a précisé que « *la finalité est bien de permettre la délivrance de grosse sous format électronique, aux seules parties à l'acte intéressées au lancement d'une procédure d'exécution forcée, étant entendu qu'ils pourront consulter cette grosse plusieurs fois, mais qu'elle ne pourra être exécutée qu'une seule fois. Les huissiers de justice devront bien-sûr pouvoir y accéder s'ils sont chargés de l'exécution forcée et, une fois cette exécution ayant eu lieu, le registre devra en faire mention de sorte qu'une deuxième exécution ne soit pas possible* ». Cette finalité du registre qui consiste à « permettre la délivrance de grosses établies sous format électronique aux seules parties à l'acte intéressées au lancement d'une procédure d'exécution forcée (ou à leur mandataire), tout en adoptant des mesures adéquates pour se prémunir contre le risque d'exécution forcée multiple de la même dette » doit donc être précisée de manière explicite à l'article 26 en projet.
8. Quant aux modalités qui seront prévues par le Roi pour garantir l'unicité d'une procédure d'exécution forcée pour une même dette, l'Autorité relève qu'il conviendra d'assurer l'équivalent fonctionnel adéquat de la communication unique par le notaire d'une grosse établie sous format papier notamment en permettant aux parties créancières de conférer de manière exclusive au huissier de justice de leur choix un droit de lecture de leur acte au sein du registre central des grosses et ce lorsqu'elles souhaitent procéder à l'exécution forcée de leur créance et en veillant à

³ Avis n° 63.202/2 donné le 26 avril 2018 du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi « instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, Doc. parl. Chambre, 54-3185/001, p 121-122.

Voir dans le même sens les avis suivants du Conseil d'Etat :

- Avis n° 26.198/2 donné le 2 février 1998 sur un avant-projet devenu la loi du 11 décembre 1998 « transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données », Doc. parl., Chambre, 1997-1998, n° 49-1566/1, p. 201.
- Avis n° 33.487/1/3 des 18 et 20 juin 2002 sur un avant-projet devenu la loi du 22 août 2002 « portant des mesures en matière de soins de santé », Doc. parl., Chambre, 2002-2003, n° 2125/2, p. 539.
- Avis n° 37.765/1/2/3/4 donné le 4 novembre 2004 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 27 décembre 2004, Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n° 1437/2.

⁴ Voir aussi Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

assurer la transparence des consultations des grosses au sein du registres des grosses. En outre, étant donné que le Roi ne peut disposer d'une telle habilitation sur base de la loi précitée de 1803, l'Autorité se demande si, pour atteindre la fin poursuivie par l'auteur de l'avant-projet de loi, il ne serait pas nécessaire d'accompagner cette mesure par (1) l'instauration d'une sanction à l'encontre de tout créancier qui sollicite l'exécution forcée d'une dette reprise dans une grosse alors qu'une même procédure est déjà en cours et (2) par l'obligation pour tout huissier de justice dûment mandaté⁵ de consulter la grosse concernée au sein du registre central des grosses, préalablement au lancement de toute procédure d'exécution forcée concernant de telles dettes, pour vérifier si une telle procédure n'est pas déjà en cours⁶.

9. Ensuite, pour les mêmes motifs, il appartient au législateur de préciser les catégories de données qui seront reprises dans ce registre dans le respect du principe de minimisation des données à caractère personnel du RGPD quitte à déléguer au Roi le soin de préciser ces données.

10. La détermination de la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées dans le registre central des grosses constitue également un élément essentiel du traitement qu'il appartient au législateur de déterminer. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a précisé que la grosse « *doit subsister dans le registre aussi longtemps que l'obligation reprise dans l'acte puisse faire l'objet d'une exécution forcée. Tenant compte des natures divergentes possibles des obligations repris dans ces actes (obligation de paiement, obligation de délivrer en nature, obligation de faire,...), de leurs délais de prescriptions respectifs divergents et des possibilités de suspension ou d'interruption du délai de prescription, la conservation doit nécessairement être alignée sur le délai de conservation de l'acte même, tel qu'il émane de l'article 62 de la loi organique sur le notariat.*⁷ » Calquer le délai de conservation des grosses sur celui des minutes des notaires relève d'une confusion entre la minute (original de l'acte) et la grosse (copie certifiée conforme unique⁸ de l'acte sur laquelle est apposée la formule exécutoire afin de permettre son exécution forcée) et apparaît non conforme au principe de limitation de conservation du RGPD (art. 5.1.e) étant donné que c'est la finalité du registre central des grosses qui doit délimiter la durée de conservation des données à caractère personnel en son sein. Dès

⁵ Par la partie créancière à l'acte concerné

⁶ Sauf si cela existe déjà dans l'état positif du droit.

⁷ "Art. 62. Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée.

Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué.

Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume.

Lors du dépôt, il est dressé, en deux exemplaires, signés par le notaire déposant et l'archiviste général du Royaume, un inventaire des minutes déposées. Un de ces exemplaires est remis au notaire à titre de récépissé"

⁸ Sauf autorisation par ordonnance du président du tribunal de 1^{ère} instance (cf. supra).

lors, à défaut d'être en mesure de prévoir un délai de conservation conforme à ce principe (ce qu'il appartient à l'auteur de l'avant-projet de loi de justifier dans l'exposé des motifs), le Roi devra se voir déléguer la détermination d'une procédure pour permettre le retrait des grosses du registre dès lors qu'elles ne peuvent plus faire l'objet d'une exécution forcée⁹.

11. Si le registre central des grosses est amené à être accessible à des tiers aux parties à l'acte¹⁰, il convient, pour les mêmes motifs, que soit déterminée la liste de ces personnes qui seront habilitées à le consulter et dans quelles conditions. Une délégation au Roi peut être envisageable pour autant que la finalité concrète de ce registre soit clairement précisée à l'article 26 en projet de la loi précitée de 1803 (cf. supra). En effet, toute communication de données issues de ce registre devra constituer une forme d'utilisation externe poursuivant l'accomplissement du but légal et légitime qui est la base même du traitement que constitue la mise en place du registre central des grosses.
12. A ce sujet, l'Autorité relève également qu'il convient de préciser la délégation faite au Roi de « fixer l'accès » au registre. En effet, la communication par le notaire du contenu de ses actes authentiques et la délivrance par celui-ci des expéditions sont déjà réglementées à l'article 23 de la loi ventôse lequel prévoit la communication aux seules les personnes intéressées en nom direct à l'acte, leurs héritiers ou ayant-droit. Dès lors, il est plus pertinent et conforme aux principes précités de déléguer au Roi le soin de déterminer la procédure au terme de laquelle les parties créancières à l'acte (ou leurs héritiers ou ayant-droit) pourront accéder en lecture à la grosse, délivrer un droit exclusif de lecture à l'huissier de justice de leur choix.
13. En outre, à titre de garanties pour les droits et libertés des personnes concernées, lorsqu'il déterminera les modalités d'accès au registre, le Roi veillera à fixer les critères de recherche au sein du registre central des grosses.
14. Enfin, l'auteur de l'avant-projet de loi doit s'assurer que l'équivalent de la possibilité de délivrer une nouvelle grosse électronique moyennant autorisation du Président du tribunal de première instance soit possible pour les grosses établies par voie électronique.
15. Quant au choix de confier la gestion et la tenue de ce registre à la Fédération royale des notaires, une telle désignation emportera sa qualification de responsable du traitement de ce Registre. Il convient d'adapter en conséquence l'article 119 de la loi précitée de 1803. Ceci étant, si les modalités de fonctionnement du registre des grosse impliquent que, pour s'assurer de l'unicité de

⁹ Voir, dès lors que la partie créancière a utilisé son droit de conférer de manière unique un droit de lecture de la grosse à l'huissier de justice qu'elle a mandaté (cf. supra).

¹⁰ Ce qui semble est le cas vu que le commentaire de l'article fait référence aux huissiers de justice.

la délivrance d'une grosse (se manifestant en pratique par l'exclusivité du droit de lecture conféré à l'huissier chargé de l'exécution forcée par le créancier), chaque partie créancière à l'acte pour laquelle une grosse est établie, devra disposer de la faculté de notifier à la Fédération des notaires l'identité du huissier qu'elle charge de l'exécution forcée ; dès lors, l'octroi d'un tel niveau de maîtrise de la délivrance d'un droit à d'accès à la grosse et l'exécution en conséquence par la Fédération, implique que pour cette opération spécifique de traitement de données à caractère personnel, tant les parties créancières concernées que la Fédération devront être considérées comme responsables conjoint de cette opération de traitement. Si tel est le cas, l'article 119 de la loi ventôse du notariat sera adapté en conséquence.

b. Registre des transactions amiables (art. 66 et 100 de l'avant-projet de loi)

16. L'article 66 de l'avant-projet de loi remplace l'article 100 de la loi précitée de 1803 pour adapter la phase introductive de la procédure disciplinaire notariale à la nouvelle procédure mise en place par l'avant-projet de loi.
17. L'article 100, al. 8 en projet prévoit la tenue d'un registre des transactions amiables accordées dans le cadre de cette procédure disciplinaire¹¹ et impose à l'auditorat sa consultation « *chaque fois qu'un dossier lui est soumis* ».
18. Au vu de la sensibilité des traitements de données à caractère personnel visés et vu l'impact important sur les droits et libertés des notaires et huissiers de justice mis en cause dans les procédures disciplinaires, il importe que les éléments essentiels de la constitution de ce registre soient déterminés par le législateur pour assurer la prévisibilité requise aux traitements de données à caractère personnel qui seront réalisés à l'aide de ce registre.
19. Tout d'abord, la finalité de ce registre doit être déterminée explicitement par la disposition légale qui l'instaure. Selon l'exposé des motifs, « *une transaction amiable constitue une exception et pour éviter qu'en cas de récidive, une transaction amiable ne soit proposée, il convient de pouvoir vérifier quand et pourquoi récemment le notaire a déjà bénéficié de ce régime de faveur* ». L'article 100, al. 9 en projet de la loi précitée de 1803 prévoit aussi qu'une « *transaction amiable ne peut être accordée que deux fois dans une période de 5 ans* »¹².

¹¹ Il est prévu qu'une plainte ou une dénonciation peut être classée sans suite ou suivie par le lancement d'une procédure disciplinaire tant par la chambre des notaires que par l'auditorat. La Chambre des notaires ou l'auditorat peuvent aussi proposer une transaction amiable (qui va générer un classement sans suite) sauf si la procédure a été initiée à la suite d'une plainte d'un tiers ou d'une dénonciation du procureur du Roi et sauf si « *une transaction amiable a été accordée déjà deux fois dans une période de cinq ans* ».

¹² L'Autorité relève que cette disposition mérite d'être précisée car, sur base de la formulation actuelle, elle ne permet de savoir si la limitation vaut par notaire ayant « bénéficié » d'une telle transaction ou s'il est nécessaire d'avoir également égard aux types de faits répréhensibles ayant mené à cette transaction amiable. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a précisé que « *het betreft een beperking per notaris of gerechtsdeurwaarder, wat volgt uit het feit dat er geen wettelijke bepaling is dat*

20. Au vu de ce qui précède, ce registre semble donc avoir une finalité double, à savoir permettre à l'auditorat d'une part, de détecter les éventuels cas de récidives¹³ (pour évaluer si une transaction amiable peut être proposée) et d'autre part, de vérifier si une transaction amiable peut être proposée sans contrevenir à la limitation légale précitée (art. 100, al. 8 en projet). Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a précisé que seule cette dernière finalité était poursuivie en l'espèce. Par conséquent, l'exposé des motifs sera corrigé en supprimant la référence à la recherche de cas de récidive et la finalité de « assurer le respect de la limitation légale du nombre maximal de transactions amiables dont un notaire peut faire l'objet » sera explicitement reprise à l'article 100, al. 9 en projet.
21. Il convient également de préciser quelles seront les catégories de données reprises dans ce registre dans le respect du principe de minimisation du RGPD. Interrogée à ce sujet, la déléguée a précisé que seules les catégories de données suivantes seront reprises dans ce registre « *données d'identification du notaire ou de l'huissier de justice (Nom et prénom), date de la proposition de transaction, date de l'acceptation et du paiement de la transaction, auteur de la proposition de transaction (chambre des notaires ou auditorat)* ». L'Autorité en prend acte et relève leur caractère conforme au principe de minimisation du RGPD. Il convient donc de préciser, au niveau de l'article 100, al. 9 en projet, que le registre des transactions amiables contiendra ces catégories de données à caractère personnel. Pour se prémunir contre le risque d'homonymie, il est indiqué d'y ajouter, s'il existe, le numéro d'identification professionnel unique ou, à défaut, la date de naissance.
22. Interrogée pour savoir qui aura accès à ce registre, la déléguée du Ministre a précisé qu'il s'agira de la « Chambre des notaires et de l'auditorat ». Etant donné que la Chambre des notaires poursuit diverses missions, il est indiqué de préciser à l'article 100 qu'outre l'Auditorat, seuls auront accès à ce registre les membres du personnel de la Chambre des notaires qui exercent une fonction qui le nécessite au regard de la gestion des procédures disciplinaires à l'encontre des notaires.
23. Enfin, il serait disproportionné que les informations relatives aux faits répréhensibles commis par un notaire soient indéfiniment reprises dans ce registre et rendues accessibles à l'auditorat et au personnel de la Chambre des notaires dont la fonction le nécessite. Dès lors, également à titre de prévisibilité et de garantie pour les droits et libertés des personnes concernées, l'article 100 devra être complété par une disposition qui fixe la durée de conservation des informations reprises dans le registre des transactions amiable. Au vu de la limitation légale visée à l'article 100, al. 8 et des

de beperking geldt m.b.t. het type overtreding". L'Autorité est d'avis que la sécurité juridique que les termes "par notaire" soient insérés, au niveau l'article 100, al. 8 dernière phrase, entre le terme "accordée" et "que".

¹³ Ce qui nécessiterait de définir légalement cette notion pour son application dans la procédure disciplinaire concernée

finalités précitées pour lesquelles le registre est mis en place, une durée de 5 ans à dater du paiement du montant de la transaction dans le registre apparaît suffisante, ce qui a été confirmé par la déléguée du Ministre. Cette durée sera par conséquent prévue explicitement à l'article 100, al. 9 en projet.

24. Etant donné que c'est l'auditorat qui est chargé de la tenue de ce registre des transactions amiables et au vu de ses missions spécifiques dans le cadre de la procédure disciplinaire, il apparaît que c'est ce dernier qui en est responsable du traitement au sens du RGPD. Par souci de prévisibilité, cela sera explicitement prévu dans la loi précitée de 1803.

c. Publication interne des condamnations disciplinaires et détermination des comportements pouvant donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire (art. 83 de l'avant-projet de loi)

25. L'article 83 de l'avant-projet de loi rétablit l'article 424 du Code judiciaire dans une nouvelle rédaction. Il charge notamment la Chambre nationale des huissiers de justice et la Chambre nationale des notaires de procéder à « *une publication interne anonyme des condamnations (disciplinaires) passées en force de chose jugée* ».
26. Interrogée quant à savoir si, par « publication anonyme », était bien visée l'anonymisation au sens du RGPD, à savoir la suppression, au sein des décisions de condamnation disciplinaire, de tout élément (en ce compris les descriptions de fait pouvant permettre de réidentifier les personnes concernées) permettant d'identifier de manière directe ou indirecte les personnes concernées, la déléguée de la Ministre a répondu par l'affirmative. Par souci de garantie pour les personnes concernées, il convient de le préciser explicitement dans la disposition en projet.
27. Eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD¹⁴, il convient en effet de s'assurer, lorsqu'un traitement ne peut porter que sur des données anonymisées, que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint¹⁵ et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. A ce sujet, l'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, prédécesseur sur Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation¹⁶, mais attire l'attention du

14 A savoir : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

15 L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

¹⁶ Cet avis est disponible à l'adresse suivante https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

demandeur sur le fait que l'EDPB procède actuellement à la révision de ces guidelines (qui devraient être soumise à consultation publique vers la fin de l'année 2022).

28. L'Autorité estime par ailleurs que l'exposé des motifs du projet devrait contenir des informations quant à la stratégie d'anonymisation envisagée (afin de guider les responsables du traitement). En effet, la transparence quant à la stratégie d'anonymisation retenue ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation.
29. Au regard de la finalité de cette publication consistant à « (duidelijk maken) *dat inbreuken niet onbestraft worden gelaten en de nodige aandacht (besteden) aan het verwachte deontologisch gedrag van de beroepsbeoefenaar* »¹⁷, la déléguée du Ministre a été interrogée quant à savoir s'il ne serait pas suffisant, en l'espèce, de prévoir une publication bi-annuelle ou quinquennale de statistiques anonymes révélant uniquement le nombre de notaire sanctionné disciplinairement ainsi que les pourcentage types d'infractions déontologique sanctionnées et les pourcentage de type de sanctions imposées. Ce à quoi, il a été répondu « *Nee, gelet op het antwoord onder 3. a.¹⁸ kan een zuiver statistische weergave van het aantal tuchtsancties en de onderliggende overtredingen niet volstaan. Het gedrag en de feiten dienen met de juiste nuance te worden overgebracht aan de leden van het korps.* »
30. Dès lors, l'Autorité considère que dans l'hypothèse où la description des faits relatifs à une condamnation intervenue sera impossible sans permettre la réidentification indirecte du notaire ou de l'huissier de justice concerné, la publication de cette condamnation devra être omise ou réalisée par simple mention du point de droit pertinent.
31. Enfin, l'Autorité relève que la détermination de tels comportements infractionnels participe clairement à la détermination de la finalité des traitements de données à caractère personnel qui devront être réalisés par les instances disciplinaires compétente en matière de poursuite. Dès lors, la détermination des infractions exposant les notaires et les huissiers de justice à des sanctions disciplinaire comme « *tout comportement portant atteinte à la dignité du notariat ou du corps des huissiers de justice ou qui manque à ses obligations ou à ses devoirs* » (article 424, al. 1 et 2 en projet) pose question à cet égard. Même si la Cour constitutionnelle énonce, dans l'arrêt cité par

¹⁷ Cf. avis précité du Conseil d'Etat, p.24

¹⁸ « *Echter, het algemeen rechtsbeginsel "nullum crimen sine lege" wordt algemeen niet van toepassing geacht op het tuchtrecht. Er bestaat dan ook geen "strafwetboek" van tuchtrechtelijk sanctioneerbare overtredingen. "Ook volgens het Grondwettelijk Hof is het wettigheidsbeginsel van artikel 12, tweede lid van de Grondwet niet van toepassing in tuchtzaken. Daaruit volgt dat de tuchtvoeding - die tot doel heeft te onderzoeken of de titularis van een openbaar ambt of van een beroep de deontologische of disciplinaire regels heeft overschreden of afbreuk heeft gedaan aan de eer of de waardigheid van zijn ambt of beroep - betrekking kan hebben op tekortkomingen die niet noodzakelijk het voorwerp uitmaken van een precieze definitie (GwH 4 februari 2010, P&B 2010, 161).* »

la déléguée du Ministre dans ses informations complémentaires, que « *le principe de légalité inscrit à l'article 12, alinéa 2, de la Constitution ne s'applique pas en matière disciplinaire* » et que « *l'action disciplinaire qui a pour objet d'examiner si le titulaire d'une fonction publique ou d'une profession a enfreint les règles de déontologie ou de discipline ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de sa fonction ou de sa profession peut concerner des manquements qui ne sont pas nécessairement l'objet d'une définition précise* »¹⁹, elle énonce également dans le même arrêt que « *aucune disposition constitutionnelle ou conventionnelle n'empêche le législateur de préciser, en ce qui concerne le statut disciplinaire des huissiers de justice, qu'un comportement ou une négligence déterminés doivent être considérés comme un manquement disciplinaire* ».

32. S'il convient que, en matière disciplinaire, une certaine flexibilité puisse être de mise, il est recommandé que lesdits comportements soient déterminés de manière plus précise que par simple référence aux « *comportement portant atteinte à la dignité du notariat ou du corps des huissiers de justice* » si de tels comportements ne sont à ce jour pas déterminés par d'autres dispositions légales, codes de déontologie ou jurisprudence dûment établie et portée à la connaissance des corps professoral concernés²⁰.

d. Suspension préventive d'un notaire ou d'un huissier de justice de l'exercice de ses fonctions et publication de l'état d'inactivité d'un membre suspendu de l'exercice de sa profession (art. 85 de l'avant-projet de loi).

33. L'article 85 de l'avant-projet de loi insère un article 426 dans le Code judiciaire. Cette disposition en projet traite de la possibilité pour la chambre de discipline de suspendre préventivement de l'exercice de ses fonctions, un notaire ou un huissier de justice faisant l'objet d'une procédure pénale ou disciplinaire « *s'il existe de sérieuse présomption par rapport au bien-fondé des faits reprochés et s'il existe un danger manifeste que la poursuite de l'exercice de son activité professionnelle soit de nature à causer des préjudices graves à des tiers ou à porter sérieusement atteinte à la dignité de la profession* » et ce, pour la durée de la procédure.
34. A plusieurs reprises, cet article 426 en projet, prévoit la possibilité pour le Président de la Chambre de discipline de solliciter l'avis de la Chambre des notaires ou celui de la Chambre nationale des huissiers de justice sans que l'objet de cet avis ne soit déterminé. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a précisé que « *het is de voorzitter van de tuchtkamer die zijn advies-vraag zal detailleren in het kader van de specifieke zaak. In die zin beperkt de wet niet de inhoud van het mogelijk te vragen advies. Het kan bijvoorbeeld de boekhoudkundige antecedenten betreffen van het betrokken kantoor* ». Etant donné que ces avis nécessiteront la réalisation de traitements

¹⁹ Point B.12 de l'arrêt

²⁰ Cf à ce sujet, CEDH, 9 janvier 2013, *Requête no 21722/11*, Oleksandr Volkov c. Ukraine, cons. 173 et s.

de données à caractère personnel par la Chambre des notaires ou la Chambre nationale des huissiers de justice, il importe que le type d'analyse à réaliser dans le cadre de ces avis soit déterminé par l'article 426 en projet sauf si cela ressort déjà clairement des missions de service public conférées à ces organes (ce qu'il conviendra alors le cas échéant de justifier dans le commentaire de cet article en projet figurant dans l'exposé des motifs). Une telle précision participe en effet au caractère déterminé et explicite de la finalité desdits traitements de données à caractère personnel et à leur prévisibilité.

35. L'article 426, § 4 en projet prévoit la communication de la décision de suspension préventive à l'intéressé, à « *l'instance habilitée à engager la procédure disciplinaire ou qui a engagé la procédure disciplinaire, au procureur du Roi, et selon le cas, à la Chambre nationale des notaires ou à la Chambre nationale des huissiers de justice* ». Interrogée au sujet de la raison d'être de la communication au procureur du Roi, la déléguée du Ministre a précisé que « dit is in het kader van de algemene toezichtsoverdracht van het parket op de openbare ambtenaren (art. 148 Gerechtelijk Wetboek) ».
36. L'article 148 du Code judiciaire prévoit que « *le procureur fédéral exerce, sous l'autorité du Ministre de la Justice, la surveillance sur tous les officiers de police judiciaire lorsqu'ils exécutent des missions conformément à l'article 144bis. Dans les autres cas, les procureurs généraux près les cours d'appel exercent, sous l'autorité du Ministre de la Justice, la surveillance sur tous les officiers de police judiciaire et officiers publics et ministériels de leur ressort* ».
37. L'Autorité relève qu'un tel pouvoir de surveillance général ne légitime pas une communication systématique de tous les cas de suspension préventive visés à l'article 426 en projet du Code judiciaire. Une telle communication ne pourra être réalisée qu'en exécution de l'article 29 du Code d'instruction criminelle (Cicr) qui prévoit que « *toute autorité constituée (...) qui, dans l'exercice de ses fonctions acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu de donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ». Dès lors, il convient de supprimer à l'article 426, § 4 en projet la communication de la mesure de suspension au procureur du Roi (les communications de données à caractère personnel au procureur du Roi en application de l'article 29 du Cicr ne devant pas être couvertes étant donné qu'elles sont déjà prévues par cette disposition du Cicr).
38. Enfin, l'article 426, § 7 et 8 en projet prévoit la publication de l'état d'inactivité résultant de la décision de suspension dans les listes et tableau des membres de la profession que la Chambre nationale des notaires et la Chambre nationale des huissiers de justice doivent tenir à jour.

Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a précisé que la cause de l'état d'inactivité du membre de la profession ne sera pas mentionnée dans la liste faisant état de son inactivité et que seul le statut « non-actif » sera mentionné. L'Autorité en prend acte et recommande que, à titre de garantie pour les droits et libertés des personnes concernées, il soit explicitement prévu qu'en aucun cas la cause de l'inactivité du membre de la profession n'est mentionnée sur le tableau et les listes visées.

e. Utilisation du numéro de Registre national (art 100 d et g de l'avant-projet de loi)

39. Interrogée quant aux finalités concrètes pour lesquelles l'avant-projet de loi prévoit en son article 100 l'utilisation du numéro d'identification du Registre national, la déléguée de la Ministre a répondu que ces dispositions en projet seront supprimées de l'avant-projet de loi car elles résultent d'une erreur. L'Autorité en prend acte.

**Par ces motifs,
L'Autorité,**

Considère que l'avant-projet de loi doit être adapté en ce sens :

1. Précision dans l'exposé des motifs la justification du caractère nécessaire de la mise en place du registre central des grosses (cons. 3 à 5) ;
2. Détermination de la finalité pour laquelle le registre central des grosses est mis en place conformément au considérant 7 ;
3. Détermination des catégories de données à caractère personnel reprises dans ce registre central conformément au considérant 9 ;
4. Réglementation de la durée de conservation de ces données au sein de ce registre conformément au considérant 10 ;
5. Détermination des utilisateurs du registre central des grosses conformément au considérant 11 ;
6. Précision de la délégation au Roi faite à l'article 26 en projet de la loi précitée de 1803 conformément au considérant 12 ;
7. Allocation de la qualité de responsable du traitement de ce registre conformément au considérant 15 ;
8. Détermination de la finalité pour laquelle le registre des transactions amiables est mis en place conformément au considérant 20 et correction de l'exposé des motifs relatif à l'article 100, al. 8

- en projet tel qu'explicité (cons. 19 et 20) ;
9. Détermination des catégories de données à caractère personnel qui seront reprises dans ce registre conformément au considérant 21 ;
 10. Détermination des destinataires de ce registre conformément au considérant 22 ;
 11. Détermination de la durée de conservation des données à caractère personnel au sein de ce registre conformément au considérant 23 ;
 12. Allocation de la responsabilité du traitement de ce registre en la personne de l'auditorat (cons. 24) ;
 13. Précision de la notion d'anonymisation des condamnations disciplinaires, visée à l'article 424 en projet du Code judiciaire, conformément au considérant 26 ;
 14. ajout d'une disposition précisant l'omission de la publication d'une condamnation (ou son remplacement pour la mention du point de droit pertinent) si la description nécessaire des faits pertinents est impossible sans permettre la réidentification des parties et ajout dans l'exposé des motifs des précisions requises quant à la stratégie d'anonymisation (cons. 25 à 30) ;
 15. Détermination des comportements pouvant donner lieu à une procédure disciplinaire de manière plus précise que par référence à l'atteinte à la dignité de la profession à défaut de référence dans l'exposé des motifs des dispositions légales ou déontologiques existantes qui déterminent ces précisions (cons. 31 et 32) ;
 16. Détermination, à l'article 426 en projet du Code judiciaire, de l'objet des avis qui pourront être sollicités des chambres de notaires et de la Chambre nationale des huissiers de justice dans le cadre la procédure de suspension préventive d'un notaire ou huissier de justice de l'exercice de ses fonctions (cons. 34) ;
 17. Suppression de la communication au Procureur du Roi des décisions de suspension préventive, prévue à l'article 426, §4 en projet du Code judiciaire (cons. 37) ;
 18. Précision à l'article 426, § 6 et 7 en projet du Code judiciaire que la cause de l'état d'inactivité des membres des professions visées ne fera pas l'objet d'une publication (cons. 38).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Jean-Michel Serna - Responsable a.i. du Centre de Connaissances